

SECRETARIAT D'ÉTAT
 À L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
 DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE ~~SECRET~~RE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
 notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la~~
~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
 loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'Eglise de Ste Austraberte à
 MONTREUIL-sur-MER (Pas-de-Calais)

appartenant à la commune de Montreuil

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
 archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Montreuil-
 sur-Mer

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Octobre 1942

PAR DÉLÉGATION
 LE CONSEILLER D'ÉTAT
 SECRETAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

 T. S. V. P.